



Gestation Pour Autrui: peut-on porter un enfant POUR AUTRUI ?

Il s'agit pour une femme de porter un enfant pour le compte d'un couple.
Elle implique trois figures: le couple parental, la mère porteuse et l'enfant.

Elle s'inscrit dans un marché international procréatif.

Elle demande l'abandon de l'enfant par la mère qui l'a porté.

Elle fait éclater la filiation et encourage la marchandisation du corps.

QU'EST-CE QUI EST EN JEU ?

La GPA est interdite en France. Certains couples contournent la loi en se rendant à l'étranger. Ils demandent ensuite la transcription sur les registres de l'État français de l'acte de naissance de l'enfant, transcription actuellement autorisée si l'acte précise que les parents sont la mère porteuse et le père biologique.

Cependant, une décision de juillet 2017 de la Cour de cassation a fait un pas vers une reconnaissance du parent social qui pourra adopter l'enfant de son conjoint. La pression est grande pour que la loi évolue, au nom de l'égalité entre tous les couples, vers une autorisation de la GPA en France.

QUELS SONT LES ARGUMENTS AVANCÉS ?

La GPA serait une avancée pour les couples infertiles ou les couples d'hommes, *un progrès social* pour la famille, dans une société où la multiplicité des modèles familiaux ne pourrait être ignorée plus longtemps. Et manifesterait une égalité, revendiquée, entre les couples homosexuels.

POUR RÉFLÉCHIR ET DÉBATTRE...

• Abandon de l'enfant

La rupture du lien gestationnel entraîne un préjudice pour l'enfant: durant la gestation sa mère porteuse limitera son investissement

psychique et affectif. Dès sa naissance, il sera privé des marqueurs sécurisants (bruits, odeurs, rythme...) qui l'auront entouré durant neuf mois.

• **Marchandisation du corps féminin**

La GPA exploite le corps des femmes les plus pauvres. Elles louent leur utérus au profit de commanditaires plus riches et cela au détriment de leur intégrité physique et psychique. Elles deviennent les victimes d'un *nouvel esclavagisme*.

• **Éclatement de la filiation de l'enfant**

Suivant les différents procédés de GPA, jusqu'à cinq adultes peuvent intervenir dans le processus (mère porteuse, parents d'intention, donneurs de gamètes) ren-

dant complètement illisible la filiation de l'enfant. Qu'advient-il si la mère porteuse change d'avis? Et lorsqu'un handicap est décelé durant la grossesse?

• **Violation juridique de la dignité de la personne humaine**

L'enfant, objet d'un contrat, est alors considéré comme un objet de vente, ce qui est incompatible avec les principes généraux du droit. Deux principes fondamentaux nous semblent par ailleurs violés pour les mères porteuses: indisponibilité du corps humain, qui pose des limites à la libre disposition de soi et sa non-patrimonialité qui interdit d'en faire commerce. ▶

LE COMITÉ DIOCÉSAIN DE BIOÉTHIQUE



POUR ALLER PLUS LOIN

Cette fiche fait partie d'un ensemble. Vous êtes invités à poursuivre votre réflexion à l'aide de la fiche d'introduction à la bioéthique et de celles sur l'ouverture possible de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes ou aux femmes seules, l'accompagnement de la fin de vie...

D'autres fiches et des vidéos à votre disposition sur: www.eglise-bioethique.fr

Une émission à regarder sur youtube.com:

Les États généraux de la bioéthique, sans langue de bois, de la chaîne KTO